



RAPPORT DE VISITE DE CONTRÔLE LORS DE LA VENTE D'UNE UNITE D'HABITATION-ANCIENNE INSTALLATION

INFORMATIONS GENERALES

N° de version : 1
Type d'installation : Extension
Type de locaux : Maison
Lieu d'inspection : Chau. d'Enghien 142, 7060 Soignies
Etage : /
Référence : R.G.I.E Livre 1, Partie 6 Chapitre 6.5
Agent visiteur : Albert SADIO
Propriété de : /

Date d'inspection : 25/06/2025
Date d'émission : 02/07/2025
Installateur: /
Autres règlements : /
Documents de référence : /
A réinspecter au plutard dans : **12 mois**

CARACTERISTIQUES DU POINT DE BRANCHEMENT

G.R.D : ORES
Numéro EAN : Pas disponible
Raccordement : Réseau publique
N° Compteur: 1SAG1200193980
Marque : SICONIA
Tension de serv. : 2X230V
Liaison comptage-coffre TGBT(mm²) : 10 mm²
Type de Câble : XVB

Nature du courant: Alternatif
Nombre de cond. : 2
I.Jour(1.8.1.) : 550,145
II.Nuit(1.8.2.) : 503,626
Jour(2.8.1) : /
Nuit(2.8.2) : /
Prot. princ. branchement : aut. 2p 40A
Section (mm²): 10 mm²

CONTROLES VISUELS - MESURES - ESSAIS

Schémas conformes et signés : NON
Description Installation :
voir les schémas en annexe : Non
Installation exécutée conformément aux schémas : NOK
Etat du matériel électrique (fixation, dégradation...): NOK
Continuité PE et liaison équipotentielle : NOK

Electrode de terre et interrupteur différentiel

type d'électrode: /
Section cond. de terre:
Inter. diff. général :
Nbre de diff. supplem: 0
Différentiels essaie par bouton test: NOK

Resistance de disp.(Ohm) : /
Inter. diff. secondaire :
Inter. diff. supplem :
Scellé par plombage : NOK

Protection contre les chocs électriques

Contre les contacts directs: NOK
Test des boucles de défaut: NOK

Contre les contacts indirects: NOK
Resist. d'isolement (MOhm) : /

Matériel et influences externes : NOK
Nombre de tableaux : 02
Nombre de circuits terminaux : /
Pas encore installé : /

Identification circuit : NOK

Adéquation entre les dispositifs de protection et la section des conducteurs : NOK
Adéquation entre le différentiel et la valeur de la résistance de dispersion de l'électrode de terre : NOK
Appareil mobile à poste fixe et appareil fixe : OK
schéma unifilaire et plans de position ont été signés de nouveau pour approbation : Non



CONCLUSION

L'INSTALLATION N'EST PAS CONFORME AU LIVRE 1 DU RGIE (AR 08/09/2019)

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le (date à préciser).
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.



Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur,

L'inspecteur confirme avoir suivi toutes les points de la check-list: OUI

NOTES

- 1- Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection..
- 2- Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.

INFRACTIONS

(I11 (S.S.3.1.2.1-a b) - Le schéma unifilaire est manquant incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation.), (I13 (S.S.3.1.2.1-a b) - Les coordonnées adresse propriétaire installateur manquent ou sont incomplètes sur les schémas.), (I12 (S.S.3.1.2.1-a b) - Le plan de position est manquant incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation.), I41 (S 2.4.2) - Le(s) tableau(x) de distribution n'est (ne sont) pas conformes à la EN60439 - classe I ou II., I415 () - Tableau de répartition n'est pas conforme à la norme EN 60439 ou équivalent., I417 (S 4.2.2.) - La protection contre le contact direct n'est pas assuré (ouvertures dans les tableaux et/ou les écrans)

Description des infractions

L'installation est truffé d'infraction et nécessite une mise en ordre totale.

REMARQUES

/

DEROGATIONS

CONSEILS

- a) l'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.



11 Note d'information

Article 276bis du Règlement général sur les installations électriques :

Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire:

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - ✓ la date du PV de la visite de contrôle
 - ✓ le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- ✓ l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

- Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur:

- L'acheteur doit établir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour réaliser le re-contrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).